

Arrêt

n° 339 885 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. GULTASLAR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde - alévie et athée. Vous êtes originaire de Dersim (Tunceli).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1990 et 1995, votre village a été évacué de force par les militaires.

En 1998, vous êtes arrêté et mis en garde à vue à Aksaray car une personne vous accuse de faire partie du DHKPC (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi - Parti de la libération du peuple). Vous êtes violenté physiquement et psychologiquement pendant cette garde à vue puis êtes relâché.

En 2008, vous commencez à sympathiser avec le parti DHF (Demokratik Haklar Federasyonu - Fédération des droits démocratiques) dont votre sœur, [E.K.], est membre et dirige l'aile des femmes.

En 2011, alors qu'elle se trouve à votre domicile, votre sœur [E.] est arrêtée en raison de ses activités pour le DHF. Vous êtes également embarqué par la police et relâché plusieurs heures après. Votre sœur est condamnée à une peine de prison pour appartenance au groupe terroriste armé MKP (Maoist Komünist Partisi – parti communiste maoïste).

En 2014, vous devenez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples). Vous étiez aussi sympathisant des différents partis pro-kurdes qui l'ont précédé. En 2015, les autorités vous demandent de devenir informateur.

En 2017, votre nièce [D.K.] est arrêtée à votre domicile en raison de son implication politique au sein du SMF (Sosyalist Meclisler Federasyonu – La fédération des assemblées socialistes, successeur du DHF) et condamnée à une peine de prison pour appartenance à un groupe terroriste. Les autorités turques mettent davantage de pression sur vous pour que vous deveniez informateur.

En 2018 ou 2019, vous êtes contrôlé en voiture, puis battu par trois gendarmes car vous aviez bu de l'alcool.

Le 25 octobre 2021, la police se rend chez vous à Tunceli en votre absence et vous recherche pour une raison que vous ignorez. Vous décidez alors de fuir votre pays. Le 18 novembre 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale, à bord d'un camion (TIR). Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2021.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous fréquentez le milieu associatif kurde.

Le 31 octobre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Le 28 novembre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 311 278 du 13 août 2024, annule la décision du Commissariat général car il estime qu'il ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Le 20 février 2025, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et mis en détention par vos autorités. Ces dernières vous reprochent votre activisme politique, votre contexte familial et le fait d'avoir refusé de devenir informateur. Vous évoquez également la situation sécuritaire et les attaques des fascistes racistes dans ce contexte (Questionnaire CGRA et NEP 1 du 08/03/2023 p.13-14 et 17).

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général estime que le profil politique que vous alléguiez être le vôtre n'est pas établi.

Concernant vos activités politiques, vous déclarez avoir sympathisé avec les partis kurdes depuis 2008-2009, que vous avez eu des activités pour le HDP à partir de 2014 (NEP 1, pp. 3,7,8) et que vous avez eu des liens avec le DHF/SMF depuis 2008/09. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez des problèmes en raison de vos activités alléguées en cas de retour en Turquie.

Concernant le HDP, il y a lieu de souligner d'emblée que vos propos concernant vos liens avec ce parti sont évolutifs. Ainsi, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que vous étiez membre du parti depuis 2014, alors que vous modifiez vos propos devant le Commissariat général en expliquant que vous êtes juste un sympathisant (dossier administratif « Déclaration », Questionnaire CGRA, question n°3 ; NEP 1, p.8). Aussi, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve de votre activisme pour le HDP ou les partis pro-kurdes qui l'ont précédé.

De plus, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP, fut-elle établie, ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, lors de votre premier entretien, vous citez l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous avez participé à des collectes de don et à fournir une aide logistique en 2015 pour les victimes de Kobane, vous avez participé à une marche de soutien aux détenus ainsi qu'aux rassemblements du 1er mai et du newroz (NEP 1, p. 8). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Partant, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

De surcroît, il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le pays »,

COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP 1, p.8). S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

En ce qui concerne votre engagement au sein du DHF/SMF, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu un engagement au sein de cette organisation qui soit de nature à ce que vous soyez ciblé par vos autorités nationales en cas de retour en Turquie. De fait, vos déclarations concernant vos activités auprès de cette organisation manquent de cohérence, ce qui jette un sérieux doute sur l'intensité et la visibilité de votre engagement au sein du DHF/SMF. D'emblée, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas mentionné le DHF/SMF lorsqu'il vous a été demandé, à l'Office des étrangers, si vous aviez des activités pour des partis politiques ou associations (dossier administratif, Questionnaire CGRA, question nr 3). Ce n'est que lors de votre premier entretien devant le Commissariat général que vous évoquez être sympathisant du DHF, depuis 2008/09, et ensuite du SMF, mais déclarez que vous n'aviez pas de rôle actif au sein de cette organisation (NEP 1, p. 8). Interrogé sur vos activités au sein du DHF/SMF lors de ce premier entretien, vous vous contentez de répéter les activités que vous aviez déjà mentionnées au sujet du HDP, à savoir le 1er mai et la marche de soutien aux détenus (ibidem).

Or, lorsque votre engagement auprès du DHF/SMF est abordé pendant votre deuxième entretien personnel, vous déclarez que vous étiez membre du conseil d'administration du DHF à Dersim de 2009 à 2013, et que vous aviez continué vos activités pour le DHF/SMF en tant que membre jusqu'à votre départ du pays (NEP 2, du 20/02/2025 p.16). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné votre rôle de membre du conseil d'administration ni pendant votre premier entretien ni lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous vous limitez à répondre que la question ne vous a peut-être pas été posée ou que vous n'aviez pas songé à en parler (NEP 2, p. 17). Toutefois, le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication dans la mesure où elle ne justifie pas pourquoi vous auriez omis de mentionner votre seule fonction officielle au sein du DHF/SMF et ce, alors que vous aviez été interrogé en détail sur vos activités avec le DHF/SMF lors de votre premier entretien (NEP 1, p. 8).

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une attestation de l'ADHK (l'Association démocratique kurde en Europe – représentante du SMF en Europe) qui indique que vous étiez non seulement membre de la SMF à Hozat mais également représentant de l'organe médiatique du SMF, à savoir du journal Halkin Günlügü (dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 30). Le Commissariat général constate que vous n'aviez aucunement évoqué ce rôle de représentant du journal Halkin Günlügü devant le Commissariat général. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous aviez remplacé, pendant plusieurs mois, le distributeur officiel du journal lorsque celui-ci était maintenu en détention et que vous ne l'aviez pas mentionné car cela « faisait partie de [votre] quotidien » (NEP 2, p.17). Cependant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où plusieurs questions vous avaient été posées au sujet de cette publication en particulier et qu'à aucun moment vous n'aviez fait mention d'une quelconque activité ou fonction particulière au sein de l'ADHK (NEP 2, p. 12). Partant, vos propos évolutifs ainsi que les incohérences entre ces derniers et vos déclarations concernant votre engagement au sein du DHF/SMF empêchent le Commissariat général de croire que celui-ci serait de nature à faire de vous une cible pour les autorités turques. D'autant que, quand il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes en tant que sympathisant du SMF lors de votre premier entretien personnel, vous répondez par la négative (NEP 1, p.9).

Quant aux activités politiques que vous dites avoir menées en Belgique, le Commissariat général constate que votre activisme politique en Belgique demeure de faible intensité et que vous n'avez pas eu de visibilité particulière lors des activités que vous dites avoir menées. En effet, vous dites avoir participé à plusieurs rassemblements et réunions de discussions organisés par le ADHK et le Halkin Meclisi (Assemblée du peuple), ainsi qu'au newroz. Interrogé sur votre rôle pendant ces activités, vous déclarez avoir aidé à préparer ces événements, notamment en collant des affiches et en distribuant des tracts, mais précisez ne jamais avoir pris la parole en public (NEP 2, pp.11,12). Vous déclarez aussi avoir participé à des petits déjeuners organisés par le Halkin Meclisi dont vous dites qu'ils n'avaient « pas de but politique spécial » (NEP 2, pp.13 ; 14). Vous affirmez avoir été filmé par des médias turcs lors de votre participation, à deux ou trois reprises à Anvers et cinq à six à Bruxelles (NEP 2, pp.12/13). Toutefois, alors que vous avez été invité à fournir des éléments concrets pour étayer vos propos, force est de constater que vous ne déposez aucune

image ou vidéo diffusée par des médias turcs ou étrangers et sur lesquelles vous apparaissiez. Vous vous contentez de déposer des photos (privées) qui vous montrent lors d'un unique évènement, à savoir un rassemblement du « Voice of prisoner's platform » qui a eu le 18 mars à Bruxelles (l'année n'étant pas indiquée sur ces photos, farde « documents », pièce n°17). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez des activités politiques en Belgique d'une intensité ou d'une visibilité telles qu'elles pourraient vous attirer des ennuis avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays. De plus, vous ne déposez rien qui indiquerait que vous auriez été identifié lors de ce rassemblement par les autorités turques et encore moins que celles-ci aient engagé des poursuites à votre encontre.

Concernant les publications que vous dites avoir effectuées sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter, à savoir des messages politiques pro-kurdes, le Commissariat général constate d'emblée que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré le moindre problème en raison de vos partages sur les réseaux sociaux (NEP 1, p.5). De plus, vous n'apportez aucune preuve de ces partages ni aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci. Aussi, le Commissariat général constate que votre compte Facebook est un compte privé (farde « infos pays », Profil Facebook). De ce qui précède, si vous nourrissez une crainte en lien avec ces publications, celle-ci serait à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général estime que les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Turquie en raison de votre profil politique allégué ne sont pas fondées.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre contexte familial, celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que vous ayez personnellement rencontré des problèmes en raison de vos liens de parenté avec votre sœur [E.] et/ou votre nièce [D.].

En effet, il ressort de vos propos que votre sœur a été condamnée à une lourde peine de prison pour appartenance à ce que les autorités turques considèrent comme l'organisation terroriste armée MKP et qu'elle est actuellement libérée sous conditions, alors que se poursuivent trois procédures judiciaires à son égard (NEP 2, p.5). Aussi, votre nièce [D.] a été emprisonnée, pour appartenance à un groupe terroriste armé MKP, pendant trois ans avant d'être libérée sous conditions en attendant le résultat de l'appel de son jugement devant la cour de cassation (NEP 2, p.6). Vous alléguiez que vous avez été placé en garde à vue pendant plusieurs heures en 2011, lors de l'arrestation de votre sœur [E.], et que vous avez été harcelé davantage par les autorités après 2017, l'année d'arrestation de votre nièce [D.]. Selon vos déclarations, les autorités turques s'acharnent sur vous car votre sœur et votre nièce ont été arrêtées à votre domicile et les autorités vous ont, par conséquent, accusé, de manière informelle, d'aide et recel pour une organisation terroriste (NEP 1, pp.2,17).

Or, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous seriez personnellement concerné par les problèmes rencontrés par votre sœur et votre nièce. De fait, force est de constater qu'alors que vous avez été invité à le faire, vous ne déposez toujours aucune preuve du fait que : vous auriez été placé en garde à vue lors de l'arrestation de votre sœur ; votre sœur et votre nièce auraient été arrêtées à votre domicile et/ou en votre présence ; que les autorités vous auraient associé d'une manière ou d'une autre aux faits reprochés à votre sœur et à votre nièce (NEP 2, p.18). Ainsi, le Commissariat général constate que la série de documents judiciaires, ainsi que les articles de presse que vous déposez au sujet des procédures judiciaires concernant votre sœur et votre nièce (farde « documents », pièces n° 7, 8, 9, 13, 19, 23, 27) ne citent ni votre nom, ni votre adresse et qu'il n'est ainsi pas permis d'établir que vous ayez été impliqué d'une quelconque manière dans ces affaires judiciaires. Par conséquent, vous êtes à défaut d'établir l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos liens de parenté avec votre sœur et votre nièce. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de vos seuls liens de parentés avec votre sœur et votre nièce.

De surcroît, il doit être souligné qu'il ne ressort aucunement des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « informations pays », OFPRA, DIDR, « Turquie : La Fédération des droits

démocratiques (DHF) et la Fédération des assemblées socialistes (SMF) » du 20 septembre 2023)) que les membres de famille d'activistes du DHF/SMF seraient ciblés par les autorités turques.

Enfin, le Commissariat général relève qu'hormis vos frères [F.] et [M.] – qui ont rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leurs propres activités politiques (voir infra) - vos autres trois frères et quatre sœurs, résident encore aujourd'hui en Turquie - pour la plupart à Tunceli – et ce, sans connaître de problèmes judiciaires avec les autorités turques (farde administrative, « Déclarations à l'OE », question 17 ; NEP 2, p.6).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par d'autres membres de votre famille nucléaire, vous déclarez que votre frère [M.] est poursuivi en justice en raison de ses publications sur les réseaux sociaux, elles-mêmes liées à sa participation à un congrès du HDP (NEP 2, p.6, p.18 ; farde « documents », pièce 20). Quant à votre autre frère, [F.], le père de votre nièce [D.], vous expliquez que celui-ci avait la fonction de président de la Fédération des associations de Dersim par le passé et qu'il a rencontré des ennuis judiciaires suite à son rôle dans des manifestations (NEP 2, p.7). Vous déclarez aussi que votre sœur [H.] a été licenciée de son emploi dans un hôpital gouvernemental de l'Etat suite à une enquête de sécurité (NEP 2, p.6). Aussi, il ressort de vos propos que votre père a été placé en garde à vue à plusieurs reprises et maltraités par les militaires lors de l'évacuation de votre village pendant les années nonante (NEP 1, pp.14-15). Ensuite, quant au membre de votre famille élargie, vous déposez des documents judiciaires attestant que votre oncle maternel [T.G.] a été acquitté dans une affaire d'aide et recel au DHKP-C en 2008 et qu'une décision de non-poursuite a été rendue concernant une accusation d'aide au PKK dans les années 90 (dossier administratif, document pièce 6). Vous remettez aussi la preuve que votre nièce [B.C.], fille de votre sœur [H.], se trouve actuellement en procédure de protection internationale en Allemagne, ainsi qu'une série de documents ayant trait à ses activités politiques (dont son rôle de membre du conseil d'administration du HDP), les problèmes qu'elle a rencontrés en Turquie ainsi qu'au sujet des poursuites judiciaires engagées à son encontre pour appartenance au PKK/KCK (farde « documents », pièces 10, 18, 21, 22, 24 et 31). Aussi, vous mentionnez que votre cousin [E.], atteint d'un handicap mental, a été détenu pendant deux ans suite à une dénonciation, et est décédé des suites des agressions subies en prison (NEP 2, p.8,9). Enfin, vous évoquez votre cousin maternel [E.G.], reconnu réfugié en Belgique. Vous déposez son témoignage et une copie de sa carte d'identité (NEP 1, p.9, pièce n°1 et 25).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

De surcroît, le Commissariat général se doit de relever que vous n'êtes cité à aucun moment dans les documents judiciaires et les autres éléments que vous déposez afin d'étayer vos allégations concernant les problèmes rencontrés par les membres de votre famille. Relevons également que vous êtes à défaut de démontrer que vous ayez rencontré le moindre problèmes en Turquie qui soit directement lié à l'un des membres de votre famille cité ci-dessus.

De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Vous déposez aussi des éléments concernant le fils de votre oncle maternel, [C.K.], Maire destitué de la ville de Tunceli faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire (NEP 2, p.3, farde « documents », pièces n° 11, 12). Cependant, le Commissariat général remarque que vous n'êtes aucunement cité dans cet article de presse et que vous ne déposez aucune preuve du lien de parenté avec cette personne. De plus, étant donné qu'il s'agit d'un témoignage réalisé à votre demande, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'objectivité de son auteur.

Ce dernier constat s'applique aussi aux témoignages (privés) de vos cousins [C.] et [C.K.] ainsi qu'à celui de votre cousin [E.G.] que vous joignez à votre dossier (farde « documents », pièce 25, 28, 29). Concernant les témoignages de [C.] et [C.K.], ces derniers déclarent que des soldats, à un poste de contrôle militaire ont demandé après vous lors d'un contrôle de routine. Or, le Commissariat général se doit de remarquer que vous n'avez aucunement mentionné ces incidents lors de votre entretien personnel (NEP 2, p.8). Quant à votre cousin [E.], celui-ci atteste que vous avez dû quitter la Turquie en raison de votre participation à des manifestations et du fait que vous fréquentez des associations démocratiques. Outre la nature très vague du contenu de ce témoignage, le Commissariat relève que cette personne n'a pas été témoin des faits qu'elle rapporte puisque, selon vos propres déclarations, [E.G.] vit en Belgique depuis 10 ans (NEP 1, p.9 et farde « documents », pièce 1).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Troisièmement, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté la Turquie ne sont pas établies. En effet, vous déclarez avoir fui votre pays suite à la perquisition de votre domicile à Tunceli qui a eu lieu (en votre absence) le 25 octobre 2021 (NEP 1 p. 10, 17, 21 ; farde administrative « Questionnaire CGRA, question no. 5).

Tout d'abord, rappelons que le Commissariat général estime que vos craintes alléguées en lien avec votre profil politique et votre contexte familial ne sont pas fondées (cf. ci-dessus).

Ensuite, force est de constater que vous ne déposez par le moindre commencement de preuve concernant cette perquisition et que vos allégations à ce sujet demeurent donc purement déclaratoires.

Aussi, vous ignorez la raison pour laquelle la police vous cherchait, mais vous présumez que c'était en vue de vous arrêter, supposément en raison d'un témoignage secret comme cela a été le cas d'autres personnes dans votre région (NEP 1, p.22). Lorsqu'il vous est demandé, pendant votre deuxième entretien personnel, si vous vous êtes renseigné sur les raisons pour lesquelles la police est passée à votre domicile en 2021, vous déclarez avoir fait appel à des avocats mais que ces derniers n'ont pas pu vous fournir plus d'informations, probablement parce que votre dossier serait toujours à l'instruction et donc confidentiel (NEP 2, pp.8/9). Par ailleurs, vous affirmez ne toujours pas avoir accès à vos comptes e-Devlet (et, ainsi pas non plus à la plateforme UYAP, « projet de réseau judiciaire national ») car vous avez perdu vos codes et que vous êtes donc obligé de vous adresser aux autorités turques pour les obtenir (NEP 2, p.9). Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général qu'il est possible de donner procuration à un avocat en Turquie, sans devoir passer par les autorités turques, et que celui-ci peut ainsi accéder aux informations judiciaires vous concernant sur UYAP (farde « informations pays », Cedoca, COI Focus « Turquie : E-Devlet, UYAP », 8 janvier 2025 (mise à jour)). Selon ces mêmes informations, la phase de l'enquête, « l'avocat mandaté a la possibilité [pendant la phase d'enquête] d'apporter la preuve qu'un ordre de confidentialité a été décrété : via un pop-up qui apparaît dans UYAP, ou en obtenant une copie du jugement qui accepte la demande de confidentialité du parquet » (ibidem). Bien que vous ayez été confronté à cette possibilité et invité à faire des démarches dans ce sens (NEP 2, p.18), force est de constater que vous ne déposez à ce jour – à savoir plus de trois ans après votre départ du pays - aucun élément qui pourrait indiquer que vous seriez concerné par une enquête judiciaire (confidentielle ou pas) ou par une procédure judiciaire en Turquie. De plus, selon le Commissariat général, votre manque de démarches pour éclairer votre propre situation judiciaire en Turquie traduit un comportement qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée en votre chef.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que les autres problèmes que vous alléguiez avoir vécus en Turquie ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

De fait, vous déclarez qu'en 1998, la police vous a arrêté en vous accusant d'être un membre du (DHKP-C NEP, p.16). En outre, vous affirmez avoir été placé en garde à vue avec une quinzaine de personnes suite aux funérailles de [S.C.] en 2013. Vous précisez à ce sujet que vous n'avez pas fait l'objet de violences pendant cette garde à vue et qu'il n'y a pas eu de suites (NEP 1, p.22). Vous dites avoir aussi subi des violences policières lors d'un contrôle pour ivresse au volant en 2018 ou 2019. Vous avez fait constater vos blessures et porté plainte au commissariat de police, mais votre plainte a abouti à une décision de non-lieu et un abandon des poursuites (NEP 1, p.11, pp.20/21).

Constatons cependant que vous n'apportez aucun début de preuve permettant d'étayer vos déclarations, que ce soit des accusations, de la garde à vue ou des blessures subies ou encore de votre plainte ou de la décision prise à son égard. Soulignons aussi, en ce qui concerne l'accusation de faire partie du DHKP-C que la personne ayant porté ces accusations contre vous s'est rétractée (NEP 1, p. 16) et que vous affirmez ne pas savoir comment l'affaire s'est terminée et ce, bien que 25 ans se soient écoulés. Par ailleurs, relevons aussi que vous avez continué à travailler et vivre en Turquie pendant de nombreuses années après ces incidents (NEP p. 6 et 7). Dès lors vous le Commissariat général estime que vous êtes à défaut de démontrer que, en cas de retour en Turquie, vous auriez une crainte actuelle et fondée en lien avec les problèmes allégués précités.

Enfin, cinquièmement, vous invoquez encore une crainte en lien avec des attaques de "fascistes racistes" et de militaires, dont vous et votre famille avez déjà été victimes par le passé. Toutefois, le Commissariat général rappelle que l'article 48/7 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 mentionne que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ». En ce qui vous concerne, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que de tels faits ne se reproduiraient pas en cas de retour en Turquie. En effet, Les derniers faits de cette nature que vous invoquez avoir vécus remontent à 1994, soit il y a plus de 30 ans (NEP 1 p. 14-15 et 23).

Vous avez par la suite vécu et travaillé en Turquie et ce, sans que vous ne fassiez plus état de la moindre occurrence de faits semblables (NEP 1 p.6 et 7). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Pour appuyer vos propos, vous déposez des photos où l'on peut voir une ville dont des bâtiments et des objets sont démolis (fardes « Documents » n°4). Néanmoins, il n'est pas possible au Commissariat général de déterminer dans quel contexte ces photos ont été prises. Dès lors, ces seules photographies ne peuvent à elles seules renverser le sens de la présente analyse.

Quant aux documents – non encore discutés – que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de : votre carte d'identité, votre composition de famille et votre livret de famille (fardes « Documents » pièces n°, 2, 3, 15, 16). Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de votre composition familiale. Vous déposez également une série de photos de famille et des photos concernant votre travail (fardes « Documents », pièce n° 4). Par ailleurs, vous joignez à votre dossier un e-mail de votre avocat qui fait état des documents déposés ainsi qu'une attestation d'aide juridique qui attestent que vous bénéficiez d'un conseil juridique dans le cadre de votre procédure d'asile. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 30 novembre 2021. Le 31 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°311 278 du 13 août 2024. Cet arrêt notamment fondé sur le motif suivant :

« 5.4. Le Conseil estime pour sa part qu'en l'état actuel de l'instruction, l'existence d'une certaine visibilité auprès de ses autorités nationales est établie dans le chef du requérant au vu de son contexte familial à tout le moins. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective concernant la Fédération des assemblées socialistes (SMF) ni, et surtout, concernant la situation des membres de la famille d'opposants politiques appartenant au SMF étant personnellement visés par les autorités nationales.

5.5. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. [...] »

3.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 juin 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de procédure.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. Kedistan, « Dersim : une grotte devenue maison », 13.04.2016

3. ADKH (Mouvement démocratique des femmes en Europe », Tutsak [E.K.]'a iskence » (Torture à la prisonnière [E.K.] »), (04.02.2016)

4. www.gorulustur, « Tutsak [E.K.]'in Kardesi iskenceyi duyurdu », (« La soeur de la prisonnière [E.K.] a alerté pour la torture »), 18.04.2017

5. *Kurdistan au féminin*, « *Turquie : Une jeune Kurde emprisonnée depuis 3 ans sans acte d'accusation* », 28.07.2020
6. *Tunceli [E.G.]*, « *Tunceli Kayyumu ama kizini da isten gikardi* » (« *La tutelle de Tunceli a également exclu la fille de son oncle du travail* »), 18.02.2025
7. *Yeni Safak*, « *Parti degil terör bilesimi* » (« *Pas un parti un mélange de terreur* »), 25.03.2023
8. *Page Wikipédia pour le journal turc « Yeni Safak »*
9. *Kurdistan au féminin*, « *TURQUIE. Le nombre de prisonniers a presque triplé ces dernières années* », 29.05.2023
10. *ANF*, « *Co-Major of Dersim sentenced to 6 years and 3 months imprisonment* », 20.11.2024
11. *Courriel du conseil du requérant, envoyé (avec 29 pages de document) au CGRA le 27.03.2025 (après l'audition du requérant au CGRA)* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil « *les mises à jour des COI Focus intitulés Turquie. E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires et Turquie. DEM Parti, DBP. Situation actuelle* » (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

5.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son contexte familial, de son activisme politique et de son refus de devenir informateur. Il invoque en outre une crainte en lien avec des attaques fascistes/racistes et militaires dont il a été victime, lui et sa famille, en 1994.

6.3. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.1. En l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis:

- l'identité du requérant, sa nationalité turque, son ethnie kurde, le fait qu'il soit originaire de Dersim et que son village a été évacué de force par les militaires en 1994 ;

- le contexte familial dont notamment les poursuites judiciaires et les condamnations de plusieurs membres de la famille du requérant en raison de leur engagement politique au sein de la Fédération des assemblée socialistes (SMF), d'un parti politique pro-kurde ou de la Fédération des associations de Dersim ;
- le fait que requérant a rendu visite à sa sœur en prison ;
- la sympathie du requérant pour un parti politique pro-kurde et les activités qu'il a menées pour le compte de celui-ci en Turquie ;
- les activités politiques menées en Belgique par le requérant ;

6.5.2. Le Conseil considère ensuite que le requérant a tenu des propos constants et plausibles quant aux circonstances alléguées dans lesquelles se sont déroulées tant l'arrestation de sa sœur que celle de sa nièce à son domicile ainsi qu'au sujet de la brève garde subie à vue lors de l'arrestation sa sœur. La circonstance que les documents judiciaires concernant tant la sœur que la nièce du requérant ne citent ni le nom de ce dernier, ni son adresse, ou qu'il reste en défaut de déposer un document attestant de la garde à vue alléguée, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil considère également que le requérant a tenu des propos constants et plausibles s'agissant du fait d'avoir été sollicité par ses autorités pour être leur informateur, évènement à propos duquel la partie défenderesse c'est quant à elle abstenue de se prononcer explicitement.

6.5.3. Ensuite, le Conseil constate que si la partie défenderesse a souligné « [...] qu'il ne ressort aucunement des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « informations pays », OFFPRA, DIDR, « Turquie : La Fédération des droits démocratiques (DHF) et la Fédération des assemblées socialistes (SMF) » du 20 septembre 2023)) que les membres de famille d'activistes du DHF/SMF seraient ciblés par les autorités turques », il relève pour sa part que le dossier administratif – ou de procédure – ne contient aucune information directe relative à la situation actuelle des personnes dont certains membres de famille proche sont condamnés par les autorités turques pour appartenance au SMF, une organisation considérée comme "terroriste armée MKP" par les autorités turques et particulièrement ciblée par celles-ci. Or, il s'agit en l'espèce du profil familial du requérant.

6.5.4. D'autre part, les informations générales présentes au dossier de la procédure corroborent les propos tenus par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique (voy. notamment les COI Focus « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) » du 29 novembre 2022 et « TURQUIE : DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024). En outre, si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants – et proches de militants - du HDP et, plus globalement de la cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence ;

6.6. En définitive, le Conseil estime que les éléments non contestés et les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie,

6.7. Le fait que certains membres de la famille du requérant se trouvent toujours en Turquie et ne rencontrent pas de problème ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, leur situation étant totalement différente de celle du requérant qui, en ayant quitté depuis plus de quatre ans le territoire turc, s'est soustrait pendant une longue période au contrôle de ses autorités nationales.

Aussi, au vu de la présente affaire et notamment du constat de la décision querellée, afférent à l'absence d'élément de nature à indiquer que le requérant serait concerné par des poursuites judiciaires, le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe en cas de retour dans le pays d'origine et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent.

6.8. Pour le surplus, la circonstance que le persécuté au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécutés.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.12. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES